



Ville de Draguignan

Arrêté temporaire n° A-2023-561
Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA REPUBLIQUE

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU l'arrêté municipal n° A-2021-841 du 29.06.2021 portant limitation de tonnage dans la rue de la République

VU la demande en date du 22/03/2023 émise par SOREBAT demeurant 94 chemin des Teissonnières 83300 DRAGUIGNAN et CEMEX l'Îlot des Incapis Z.A. 83300- DRAGUIGNAN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux du Musée des Beaux Arts rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/04/2023 au 14/04/2023 RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA REPUBLIQUE :

- Les véhicules des pétitionnaires de PTAC $\leq$ 32 tonnes sont autorisés à circuler dans la rue de la République ;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- La circulation piétonne est maintenue ;

Article 2

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOREBAT.

Article 4

M. Le Maire, Président de DPVa,
M. le Directeur général des services,
M. le Chef de la Police municipale,
M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 28.03.23

Pour le Maire,

Le Directeur général des services techniques


Jérôme CAMALFONTE

DIFFUSION:

SOREBAT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.